



## RÈGLEMENT 454-5

### ***Règlement modifiant le Règlement 454 sur les permis et certificats***

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 6 mars 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Chapitre 3**

La section 3 du Chapitre 3 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

##### **« Article 3.3.3                      Signature des plans professionnels**

Les plans préparés par un professionnel titulaire d'un permis valide et inscrit au tableau d'un ordre professionnel doivent être obligatoirement signés et scellés.

La méthode d'authentification des plans peut être faite par une signature manuscrite ou par une signature numérique. Toutefois, la signature numérique est autorisée seulement si celle-ci provient d'un fournisseur reconnu auprès de l'ordre professionnel concerné. »

#### **Article 2      Chapitre 5**

Le dernier paragraphe de l'article 5.2.2.1 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« Les plans doivent être dessinés à l'échelle, reproduits par un procédé indélébile et signés et scellés par un architecte ou un technologue. Le professionnel qui authentifiera les plans devra être qualifié en la matière, détenir un permis valide et être inscrit au tableau de l'ordre. »

#### **Article 3      Chapitre 5**

Le dernier paragraphe de l'article 5.2.2.2 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« Pour tout bâtiment accessoire autre que résidentiel, des plans dessinés à l'échelle, reproduits par un procédé indélébile et signés et scellés par un architecte ou un technologue peuvent être demandés. Le professionnel qui authentifiera les plans devra être qualifié en la matière, détenir un permis valide et être inscrit au tableau de l'ordre. »

#### **Article 4      Chapitre 6**

L'article 6.2.1.15 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

**« 6.2.1.15 Certificat d'autorisation pour installer une piscine, un spa, un bassin aquatique ou un lac artificiel**

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer une piscine, un spa, un bassin aquatique ou un lac artificiel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (Ou tout autre professionnel compétent), illustrant la position de la piscine, du spa du bassin aquatique ou du lac artificiel. Ce plan devra également illustrer l'implantation des bâtiments et aménagements présents ainsi que la clôture en place ou requise, le cas échéant.
- b) Une copie des spécifications de la piscine, du spa, du bassin aquatique ou du lac artificiel, le cas échéant.
- c) Les spécifications de la clôture en place ou requise, le cas échéant.
- d) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

Pour creuser un lac artificiel, les documents suivants sont également exigés :

- e) Une vue en coupe du lac montrant le terrain naturel, les remblai et déblai à faire ainsi que la profondeur du lac artificiel.
- f) Un plan du système de contrôle du niveau d'eau dans le lac artificiel ainsi que du déversoir de sécurité. »

**Article 5      Chapitre 6**

Le paragraphe d) de l'article 6.2.1.19 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est abrogé.

**Article 6      Chapitre 8**

L'article 8.2.1 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

**« Article 8.2.1      Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section visent tous travaux de remaniement des sols, affectant une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> et plus, pour les usages autre qu'agricole. »

**Article 7      Annexe C**

L'annexe C du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié afin de tenir compte des dispositions suivantes :

«

| TYPE     | SPÉCIFICATIONS   | TARIFS | VALIDITÉ |
|----------|--|--------|----------|
| Enseigne | Installer une enseigne / panneau-réclame   | 50 \$  | 3 mois   |
| Éolienne | Installation de chaque éolienne supplémentaire (Plus de 25 m de hauteur dans le cas de demande multiple) | 500 \$ | 12 mois  |

| TYPE  | SPÉCIFICATIONS  | TARIFS | VALIDITÉ |
|---|---|--------|----------|
| <b>Piscine, spa, bassin aquatique ou lac artificiel</b> | Piscine creusée   | 50 \$  | 3 mois   |
|   | Piscine hors-terre et semi-creusée (Incluant les piscines gonflables) | 25 \$  |          |
|   | Spa   | 25 \$  |          |
|   | Bassin aquatique  | 25 \$  |          |
|   | Lac artificiel  | 50 \$  |          |

»

**Article 8** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
 Marielle Benoit, OMA  
 Greffière

\_\_\_\_\_  
 Josef Hüsler  
 Maire

**CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 mars 2017.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 avril 2017.
3. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 18 avril 2017.
4. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 3 mai 2017.

\_\_\_\_\_  
 Marielle Benoit, OMA  
 Greffière

\_\_\_\_\_  
 Josef Hüsler  
 Maire